

Rep. N° 2011/ 3089

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notification : article 580, 2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur K                    E  
anciennement Monsieur E    Q

partie appelante au principal, intimée sur incident, défaillante,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

- le jugement rendu le 21 mai 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17<sup>ème</sup> ch.);
- la requête d'appel déposée le 28 juin 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée les 12 et 15 novembre 2010 ;

Entendu la partie intimée en ses dires et moyens à l'audience publique du 13 octobre 2011, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que la partie appelante, bien que régulièrement convoquée pour ladite audience (ordonnance 747, §1<sup>er</sup> du 2 septembre 2010) ne comparait pas ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

## **I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL**

---

Attendu que l'appel principal est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 21 mai 2010, par le Tribunal du travail de Bruxelles (17<sup>ème</sup> chambre), en ce qu'il n'a déclaré le recours de Monsieur E K<sup>i</sup>, demandeur originaire et actuel appelant au principal, que partiellement fondé ;

Attendu que ce recours était exercé contre une décision notifiée le 25 mars 2008 par l'O.N.E.m., défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.E.m. :

\* excluait Monsieur E<sup>i</sup> K<sup>i</sup> du bénéfice des allocations du 01.01.2005 au 10.08.2006 (article 44,45 et 71 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991) ;

\* annonçait la récupération des allocations indûment perçues du 23.05.2005 au 10.08.2006 (article 169 du même arrêté royal) ;

\*excluait Monsieur E<sup>i</sup> K<sup>i</sup> du droit aux allocations pendant une période de 8 semaines, prenant cours le 31.03.2008, dont 5 semaines avec sursis, parce qu'il avait omis de noircir la case de sa carte de contrôle, avant le début

d'une activité incompatible avec le droit aux allocations (art.154 et 157 bis, §2 du même arrêté royal) ;

\* excluait Monsieur E K du droit aux allocations pendant une période de 8 semaines, à partir du 26 mai 2008, parce qu'il avait omis de faire une déclaration requise (art.153 du même arrêté royal) ;

Attendu que le Tribunal du travail de Bruxelles annula la première sanction (8 semaines d'exclusion avec 5 semaines de sursis) et réduisit la seconde sanction à 4 semaines (au lieu de 8 semaines) ;

Attendu que par son appel, Monsieur E K demande à la Cour :

- \* de ne l'exclure du droit aux allocations que pour un seul jour ;
- \* de limiter la récupération de l'indu à une seule allocation ;
- \* plus subsidiairement de limiter la récupération aux 150 derniers jours indemnisés ;
- \* concernant la sanction, de la limiter à un avertissement ;
- \* plus subsidiairement, de limiter la sanction au minimum d'une semaine avec un sursis complet ;

## II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

---

Attendu que, par conclusions du 15 novembre 2010, l'O.N.E.m. a formé un appel incident tendant au rétablissement complet de la décision administrative du 25 mars 2008, y compris en ce qui concerne les deux sanctions de 8 semaines ;

## III. LES FAITS

---

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur E K a demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 23 mai 2005.
- A cette occasion, il a complété un formulaire C1 contenant la déclaration de situation personnelle et familiale.
- A la question de savoir s'il allait exercer une activité accessoire ou s'il allait aider un travailleur indépendant, il répondit « NON » .
- Toutefois, dans le cadre d'une enquête, l'O.N.E.m. s'aperçut que Monsieur E K s'était inscrit auprès d'une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (C.A.S.T.I.) en tant qu'indépendant à titre complémentaire, à partir du 1er janvier 2005.

- Monsieur E K fut entendu le 7 novembre 2007. Il déclara ce qui suit :

*« (...) Au départ, il s'agit d'une entreprise de multimedia « Imagination » lancée alors que je travaillais chez Sitel. Je désirais lancer des sites Web et de la vidéo en plus de l'exercice de ma profession. J'avais investi dans tout le matériel nécessaire pour exercer dans cette activité à titre complémentaire. Quand je me suis lancé, je devais bénéficier des conseils d'un ami qui avait déjà un « pied » dans le domaine mais une fois toutes les démarches entreprises et les investissements faits, mon ami s'est totalement désintéressé du projet et est même parti au Canada. Je n'ai profité de mon statut d'indépendant qu'à l'occasion d'un travail pour la commune de Woluwé-Saint-Pierre. Je vous enverrai une copie de la facture transmise à Woluwé-Saint-Pierre pour le travail effectué. Durant la période de mai 2005 à août 2006, je n'ai perçu aucune rétribution de cette activité en tant qu'indépendant à titre complémentaire. Il s'agit réellement d'une inattention de ma part. Je n'ai pas pris garde au moment de compléter le formulaire C1, sans quoi je vous aurais averti de mon activité de mon activité à titre complémentaire. Je n'avais aucune intention frauduleuse. Je m'engage à vous fournir un double de la facture adressée à Woluwé-Saint-Pierre avant le 15 novembre 2007 ».*

- Monsieur E K a communiqué une copie de cette facture à l'O.N.E.m. Elle avait été établie le 1er juin 2006 et portait sur un montant de 150 Euros.

- Monsieur E K fut à nouveau convoqué pour le 10 mars 2008. Le pli recommandé qui lui avait été adressé le 23 février 2008 ne fut pas retiré et fut retourné à l'O.N.E.m. .

- Le 25 mars 2008, l'O.N.E.m. prit la décision litigieuse (voir supra).

- Le montant total de l'indu s'élève à 11.561,14 Euros (voir le C31 du 25 mars 2008 ; dossier administratif de l'O.N.E.m., pièce 28).

#### IV. LE JUGEMENT A QUO

---

- Le jugement a quo a été résumé comme suit par l'O.N.E.m. :

*« Au terme d'une longue motivation, le premier juge déboute Monsieur K de son recours, sauf en ce qui concerne la question des sanctions administratives.*

*En résumé, le Tribunal relève qu'une personne n'exerçant aucune activité professionnelle, c'est-à-dire régulière et habituelle, ne peut être assujettie à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.*

*La seule déclaration d'affiliation ne peut suffire à justifier un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, lorsqu'aucune activité n'est réellement exercée.*

*En s'affiliant à une caisse d'assurances sociales, et en maintenant cette affiliation pendant 18 (ou 24) mois, Monsieur K a nécessairement manifesté la volonté d'exercer effectivement une telle activité.*

*Dès lors qu'il ne l'a pas déclarée, empêchant l'ONEM d'exercer le contrôle sur l'existence des conditions d'octroi des allocations, la charge de la preuve de l'absence d'activités lui incombe.*

*Or, il ne rapporte pas la moindre preuve objective de ce qu'il n'aurait exercé aucune activité de travailleur indépendant, hormis la prestation de 150,00 € en 2006.*

*Le Tribunal s'étonne que les investissements importants consentis par l'intéressé n'apparaissent pas dans les déclarations fiscales alors qu'ils auraient pu faire l'objet d'une déduction.*

*Il estime pour le moins curieux qu'alors qu'il a réalisé tous les investissements qui s'imposaient et qu'il a effectué toutes les démarches administratives nécessaires au commencement de son activité, Monsieur K cesse toute activité alors qu'il dispose de davantage de temps puisqu'il n'a plus de travail salarié.*

*Il n'indique pas à quel moment il a effectivement mis un terme à son activité, s'il a revendu son matériel, s'il a réalisé une plus-value ou une perte à l'occasion de la cessation de ladite activité.*

*Dans ces circonstances, le Tribunal estime que Monsieur K n'établit pas ne pas avoir exercé d'activité de travailleur indépendant au cours de la période retenue par l'ONEM et correspondant à la période d'affiliation à une caisse d'assurances sociales.*

*Le premier juge estime la bonne foi non établie car elle requiert que Monsieur K ne puisse rien avoir à se reprocher et que ce soit en dépit de ses efforts et de ses démarches qu'il ait été induit en erreur.*

*En l'espèce, il n'établit pas avoir pris le moindre contact en vue de faire vérifier sa situation et surtout, il n'a pas déclaré le début de son activité lorsque celui-ci s'est concrétisé.*

*S'agissant de la question de la sanction, le Tribunal relève que les comportements reprochés à l'appelant constituent l'expression d'un concours idéal d'infraction ou à tout le moins d'un délit collectif par unité d'intention.*

*Dans ce cas, il y a lieu de retenir une seule sanction, la plus forte.*

*Il annule la première sanction (8 semaines dont 5 avec sursis) et réduit la seconde sanction de 8 semaines à 4 semaines.*

*Enfin, concernant la question des dépens, le Tribunal considère que c'est bien le principe de la décision que conteste Monsieur K et qu'à ce titre, il ne peut s'agir d'une demande évaluable en argent.*

*Il conclut qu'il y aura lieu de limiter l'indemnité de procédure au montant de base, soit 109,32 €. » (conclusions de l'O.N.E.m. p. 4 et p.5).*

**V. DISCUSSION**

---

**1. Thèse de Monsieur E : K , partie appelante au principal, intimée sur incident**

---

Attendu que Monsieur E : K , qui n'a pas conclu et qui était défaillant à l'audience du 13 octobre 2011, a fait principalement valoir ce qui suit dans sa requête d'appel :

- Monsieur E : K conteste tout d'abord le fait que la décision de l'O.N.E.m. ait retenu l'exercice d'une activité au sens des articles 44 et 45 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 pendant toute la durée du chômage.
- Son activité s'est limitée, en effet, à une seule journée de travail. Monsieur E : K souligne qu'il a déclaré spontanément cette activité lors de son audition de novembre 2007.
- Pour le surplus, Monsieur E : K reconnaît avoir posé divers actes préparatoires à l'exercice d'une activité d'indépendant, à savoir son affiliation auprès d'une CASTI, une immatriculation à la T.V.A. et un investissement dans du matériel.
- Aucun de ces actes ne peut prouver qu'il y a eu effectivement une activité.
- Monsieur E : K sollicité en conséquence la réformation du jugement a quo en ce qu'il a prononcé l'exclusion pour l'entièreté de la période de chômage.
- Selon lui, la récupération ne peut porter que sur une seule journée d'activité.
- Quant aux sanctions, c'est à tort que le Tribunal a retenu une sanction sur base de l'article 153 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991(omission d'une déclaration prescrite). L'activité était, en effet occasionnelle, et ne devait dès lors pas être soumise à une déclaration préalable (requête d'appel, p. 7).
- Pour l'autre sanction (article 154) Monsieur E : K demande de la limiter à un avertissement ou, à défaut, de la réduire au minimum légal d'une semaine.
- Une seule sanction ne pouvait donc être prononcée, en l'espèce.

**2. Thèse de l'O.N.E.m., partie intimée au principal, appelante sur incident**

---

Attendu que l'O.N.E.m. fait principalement observer ce qui suit :

- L'O.N.E.m. retient tout d'abord la motivation du premier juge.

- Il rappelle ensuite que Monsieur E. K. n'a nullement fait la déclaration préalable obligatoire de l'exercice d'une activité indépendante et ce, alors qu'il avait manifestement l'intention de l'exercer, au vu des investissements consentis dans l'achat de matériel, démarches administratives etc..., de l'affiliation à une CASTI à partir du 1er janvier 2005 et de l'immatriculation à la T.V.A. à partir du 1er février 2005.
- Ce n'est qu'a posteriori qu'il affirme qu'il s'agissait d'une activité occasionnelle, laquelle ne devait pas faire l'objet d'une déclaration.
- Monsieur E. K. demeure toujours en défaut de prouver qu'il n'aurait exercé aucune activité ni que celle-ci s'est limitée à certains jours ou à certaines périodes.
- En effet, il ne suffit pas de produire quelques factures dans la mesure où celles-ci n'établissent pas de manière certaine que des prestations n'ont été effectuées que ces jours-là et pas le reste du temps.
- Selon la Cour du travail de Mons,  
*« La production aux débats d'un nombre limité de factures et attestations de clients afférentes à la période litigieuse n'établit pas de manière certaine et irréfutable qu'il n'a exercé son activité indépendante que durant certains jours dans la mesure où la facture n'est pas comme telle révélatrice de l'ampleur du travail qu'elle concerne et n'exclut pas qu'une partie, importante ou non, de l'activité ait pu être effectuée sans facturation d'autant que les autres documents comptables (livre journal et registre T. V.A.) ne sont pas produits aux débats. »* (C.T. Mons, 20.10.2004, R.G. n° 18.809, en cause ONEM/IRR.).
- Selon la Cour du travail de Liège,  
*« Il est à rappeler que c'est l'intimé lui-même qui, par le fait de ne s'être pas conformé à la réglementation alors que les instructions sur ses cartes C.3.2 étaient claires, a provoqué une certaine méfiance à son égard. Il se peut que toutes les factures ne soient pas produites ou qu'une partie du travail ait été réalisé sans facture. De plus, certains travaux (visite de clients ou de fournisseurs, réunions, contrôles de chantiers, réparation du matériel, ..) ne peuvent être mis à charge des clients et ne figurent, par conséquent, pas sur les factures. »* (C.T. Liège, section de Liège, 11.10.2007, R.G. n° 34.606/07, en cause ONEM / B.R.).
- Selon la Cour du travail de Bruxelles,  
*« Le chômeur doit prouver qu'il n'a pas travaillé. Le fait que le chômeur n'a pas établi de facture pour certains jours ne prouve pas qu'il n'a pas travaillé pendant ces journées. Le chômeur doit apporter des éléments qui démontrent de manière certaine qu'il n'a pas travaillé certains jours ou certaines périodes. Dans le cas contraire, le chômeur aurait intérêt à ne jamais déclarer l'activité accessoire, pour ne restituer ensuite les allocations que pour les journées pour lesquels il aurait établi une facture, et choisi de produire, ou pour les jours pendant lesquels il aurait été contrôlé. »* (C.T. Bruxelles, 03.10.2001, R.G. N° 39.866, en cause ONEM / V.c.).

- En l'espèce, il ne suffit pas à l'intéressé de soutenir a posteriori que son activité indépendante en est restée au stade de l'intention et de produire une seule facture, pour prétendre démontrer à suffisance qu'il s'agissait d'une activité occasionnelle ne devant pas être déclarée.
- Les éléments du dossier démontrent qu'il avait la possibilité d'exercer l'activité indépendante et qu'il présentait toutes les conditions pour l'exercer.
- Il échoue dans l'administration de la preuve contraire, se contentant de produire une facture, ce qui n'est pas suffisant (concl. ONEM, p.7).
- En ce qui concerne la bonne foi, ces termes impliquent que le chômeur établisse qu'il a agi honnêtement et a normalement pu croire que les allocations qui lui étaient versées lui étaient effectivement dues.
- Il doit donc établir qu'il était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue.
- Ce n'est pas parce que l'ONEM n'a pas retenu la fraude, que ceci implique la bonne foi. La reconnaissance de la bonne foi exige une preuve réelle de l'existence concrète de celle-ci et non la simple évocation de celle-ci déduite de l'absence d'intention frauduleuse.
- La preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations légalement requises dans les délais requis afin que l'ONEM puisse déterminer légalement la hauteur de ses droits à des prestations sociales à charge de la collectivité.
- Or, l'ONEM n'a eu connaissance de l'activité de l'intéressé que par un croisement de ses banques de données et en aucun cas par le biais d'une déclaration spontanée de l'intéressé.
- De plus, comme le souligne avec pertinence le Tribunal, l'intéressé soutient n'avoir pas déclaré l'exercice d'une activité accessoire par un formulaire CI du 23 mai 2005 parce que, selon lui, il n'exerce pas cette activité; or, lorsqu'il a effectivement exercé cette activité, il ne l'a pas non plus déclarée. On ne peut donc considérer qu'il ait agi de bonne foi. (concl. de l'O.N.E.m., p.8).
- Par son appel incident, l'O.N.E.m. demande à la Cour de rétablir la sanction prononcée sur base de l'article 154 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.
- Compte tenu des circonstances, la sanction de 8 semaines initialement infligée doit être considérée comme proportionnée et raisonnable (concl. de l'O.N.E.m., p. 8).

\*

**VI. POSITION DE LA COUR**

---

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

**1. Concernant l'activité exercée par Monsieur E K**

---

- La Cour ne peut que se rallier au raisonnement du premier juge et à celui de l'O.N.E.m. à ce sujet.
- Lorsqu'il a complété le formulaire C.1 du 23 mai 2005, Monsieur E K a répondu « NON » à la question relative à l'exercice d'une activité indépendante.
- Or, à cette date il s'était déjà inscrit auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (depuis le 1er janvier 2005) et s'était immatriculé à la T.V.A. depuis le 1er février 2005.
- Assez curieusement, il n'en a pas soufflé mot lorsqu'il a complété le formulaire C.1 du 23 mai 2005 alors que, par les démarches précitées, Monsieur E K avait nécessairement l'intention de travailler comme indépendant.
- En maintenant son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pendant 18(ou 24) mois (selon l'INASTI ou selon l'UCM) cette volonté s'était également manifestée.
- La Cour partage entièrement le raisonnement du premier juge lorsque celui-ci a écrit :

*« Dès lors que l'ensemble des conditions en vue d'exercer une activité de travailleur indépendant est effectivement réuni, la charge de la preuve de l'absence d'activité lui incombe.*

*Cette condition, cette répartition de la charge de la preuve, découle de la structure des mécanismes mis en œuvre dans le cadre de l'assurance chômage.*

*Il s'agit d'une réglementation basée sur un système "à base de" déclarations spontanées.*

*Ces déclarations doivent permettre à l'O.N.E.M. d'exercer, le cas échéant, ses missions de contrôle.*

*Dans une telle configuration, il est normal d'imposer la charge de la preuve de l'exercice d'une activité accessoire à l'O.N.E.M., puisqu'il est censé être en possession de tous les éléments lui permettant d'exercer utilement, et de manière pleine et entière, un contrôle sur l'existence des conditions d'octroi des allocations.*

*Par contre, en l'absence d'une telle déclaration, la charge de la preuve doit être transférée au chômeur.*

*En n'effectuant pas la déclaration requise, le chômeur ne permet pas le contrôle préventif ou direct en manière telle qu'il doit supporter un fardeau (alourdi) dans la manifestation de la vérité.*

*Ceci est d'autant plus vrai que Monsieur K a effectivement et matériellement exercé une telle activité, qui a donné lieu à une facture émise le 1er juin 2006.*

*Le tribunal ignore à quelle date ces prestations, d'une journée selon Monsieur K ont été réalisées. » (jugement a quo, p. 11).*

- Ce n'est qu'a posteriori que Monsieur E K affirme à présent qu'il n'exerçait qu'une activité occasionnelle laquelle ne devait pas faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Les éléments de fait repris ci-avant ne permettent pas d'accréditer cette thèse (voir sur ce point, le jugement a quo, 12ème feuillet).

- Le jugement a quo doit être confirmé en tant qu'il maintient la décision de l'O.N.E.m. excluant Monsieur E K du droit aux allocations de chômage du 1er janvier 2005 au 10 août 2006.

## **2. Concernant les sanctions**

---

- Le Tribunal du travail de Bruxelles a considéré que :

*« les comportements reprochés à Monsieur E K constituent l'expression d'un concours idéal d'infraction, à tout le moins d'un délit collectif par unité d'intention, ces principes de droit pénal devant pouvoir être transposés à la manière des sanctions administratives qui revêtent un caractère pénal.*

*En effet, tant l'absence de déclaration requise que le défaut de noircir sa carte de chômage visait « à percevoir ou à pouvoir percevoir des allocations de chômage ».*

*L'intention qui peut constituer le lien entre ces deux incriminations est portée par l'incrimination elle-même, de sorte qu'il ne pourrait y avoir lieu d'en douter.*

*Il y a lieu de retenir une seule sanction, la plus forte (en ce sens voy. Cour Trav. Liège, section de Namur, 25 avril 2006, R.G. n°7892/2005 ») (jugement a quo, feuillet n° 17).*

- Nonobstant cette référence jurisprudentielle, la Cour de céans ne peut suivre ce raisonnement.

- En l'espèce, ce sont deux manquements distincts qui ont fait l'objet d'une sanction.

- Il a été jugé à cet égard, que :

*« Les sanctions découlant des articles 153, 154 et 155 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 peuvent se cumuler si elles reposent sur des faits différents, étant*

*entendu qu'un seul et même fait ne peut être frappé que d'une seule sanction, la plus importante à supposer qu'il puisse faire l'objet de sanctions par plusieurs dispositions de la réglementation*

*(...)*

*Il revient donc concrètement aux juridictions saisies de la contestation d'une décision administrative comportant plusieurs sanctions de vérifier si celles-ci concernent des faits distincts engendrant plusieurs sanctions pour lesquels la réglementation a prévu des sanctions spécifiques, ou si, au contraire, il s'agit d'un même fait répréhensible auquel l'O.N.E.m. aurait donné plusieurs qualifications différentes ( C.T. Mons 11.10.2006 ;RG 19405 , inédit ) »*

*(cité dans C.T. Mons, 3 septembre 2008, RG 20.549, inédit ; voir aussi T.T. Mons 7 octobre 2010, R.G. n° 09/245/A).*

- Le fait d'appliquer deux sanctions administratives distinctes pour deux manquements distincts ne méconnaît pas non plus l'adage « non bis in idem », principe général de droit consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme (texte signé mais non encore ratifié par la Belgique) et par l'article 14, §7 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (approuvé par la loi belge du 15 mai 1981, Mon.b. 6 juillet 1983).

*« Selon cette dernière disposition (art.14, §7) une personne ne peut être poursuivie ou punie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénal de chaque pays.*

*Par application de ce principe, une sanction pour une infraction pénale et une sanction administrative à caractère pénal portée par la réglementation relative au chômage ne peuvent pas être cumulées lorsqu'elles procèdent de « faits » identiques ( voy. pour une définition récente de la notion « idem », CEDH, arrêt Sergueï Zolotoukhine, c/Russie du 10 février 2009) ».*

*(Cour Trav.Bruxelles (autrement composée), 11 août 2010, R.G. n° 2002/AB/43 540).*

- Il s'ensuit que l'O.N.E.m. pouvait parfaitement prononcer deux sanctions différentes pour sanctionner deux manquements distincts.

- La Cour estime dès lors que la sanction de 8 semaines d'exclusion avec 5 semaines de sursis (pour ne pas avoir noirci la carte de contrôle ; articles 71 et 154 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991) doit être rétablie.

- En ce qui concerne la sanction de 8 semaines fondée sur l'article 153 du même arrêté royal, la Cour estime que la durée de huit semaines retenue par l'O.N.E.m. était raisonnable et proportionnée aux faits.

- En d'autres termes, la Cour rétablit la décision de l'O.N.E.m. du 25 mars 2008 dans son intégralité.

-L'appel principal manque dès lors de fondement tandis que l'appel incident doit être déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant par défaut à l'égard de la partie appelante au principal, intimée sur incident,

1) Sur l'appel principal

Le déclare recevable mais non fondé

2) Sur l'appel incident

Le déclare recevable et fondé

Réforme en conséquence le jugement a quo en ce qu'il a supprimé la sanction administrative de huit semaines dont cinq avec sursis (prononcée en application de l'article 153 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991) et en ce qu'il a réduit à quatre semaines l'autre sanction administrative de huit semaines (prononcée en application de l'article 154 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991) ;

Statuant à nouveau, rétablit les sanctions telles qu'elles avaient été prononcées par l'intimé au principal, appelant sur incident, dans sa décision du 25 mars 2008 ;

Confirme le jugement a quo pour le surplus, y compris pour les dépens,

Condamne l'intimé au principal, appelant sur incident, aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par la partie appelante au principal, intimée sur incident.

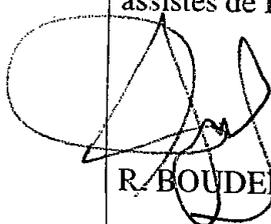
Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

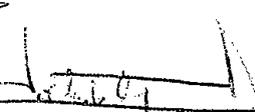
J.-Chr. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

  
R. BOUDENS

  
P. LEVEQUE

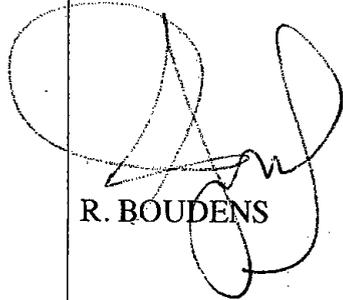
  
J.-Chr. VANDERHAEGEN

  
D. DOCQUIR

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE**, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



D. DOCQUIR

